

REPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE MONTLUEL  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024-09-25-011

Séance du 25 septembre 2024

Date de convocation : 18 septembre 2024

Date d'affichage de la convocation : 18 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MONTLUEL s'est réuni, en son lieu habituel de séance, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire.

PRESENTS – EXCUSES - ABSENTS – PROCURATIONS :

	PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A		PRESENTS / ABSENTS	PROCURATION A
Anne FABIANO CONTIGLIANI	P		Corinne DEBARREIX-PAGE	P	
Christian GUILLEMOT	P		François CREVOLA	P	
Virginie BECQUET	P		Maryse PACCARD	P	
Mustafa SARIKAYA	P		Carine MOUSTAUD	A	R. BERTRAND
Philippe BELAIR	P		Jean-Claude PERON	P	
Aurore SAMIER	P		Inès DUBOIS	A	F. GENILLON
Gilbert BARRIQUAND	P		Pascal JUSSEAUME	A	
Laurence RAVEROT	P		Amara BOUDIB	P	
Irène TOST	A	F. CREVOLA	Anne PIRAT	P	
Christian PRADIER	P		Nadine CHAMARD- COQUAZ	P	
Jean-Luc CHARVET	A	A. FABIANO CONTIGLIANI	Eugène TURLET	P	
René BERTRAND	P		Catalina GARCIA	A	L. RAVEROT
Franck GENILLON	P		Anthony RAMBEAU	A	C. GUILLEMOT

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Anne PIRAT

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 20

Pouvoirs : 5

Quorum : 14

**Objet** : URBANISME – Modification simplifiée n°1 du PLU : avis de la MRAe et modalités de mise à disposition du public

**Rapporteur** : Philippe BELAIR, quatrième Adjoint

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montluel a été approuvé par le Conseil Municipal du 30 janvier 2020.

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée au titre de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme en vue de :

- Faire évoluer la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur de la gare »,
- Supprimer trois emplacements réservés,
- Préciser, corriger ou modifier des points de détail dans la rédaction du règlement de certaines zones.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20240925-2024-09-25-011-DE  
Date de réception préfecture : 26/09/2024

La présente délibération a pour objet de proposer de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour les motifs ci-après exposés et d'expliquer les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet.

#### Les étapes engagées de la procédure :

- Saisine de l'autorité environnementale le 19 juillet 2024.
- Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- Délibération de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes le 6 septembre 2024.

#### La saisine de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre cette procédure à évaluation environnementale si elle estime que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de cet avis conforme.

Au titre des articles R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune a ainsi saisi l'autorité environnementale le 19 juillet 2024 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale de la modification simplifiée a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N° 2024-ARA-AC-3533 le 6 septembre 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale. Le Conseil municipal est invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée du PLU de Montluel conformément à l'avis de la MRAe.

#### La mise à disposition du public :

Au titre de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par Madame la Préfète de l'AIN et les personnes publiques associées, ainsi que l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, doivent désormais être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition sont à préciser par délibération du conseil municipal, et doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-45 et suivants et R104-33 à R104-37 ;

**Vu** la délibération en date du 30 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

**Vu** le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'avis conforme N° 2024-ARA-AC-3533 du 6 septembre 2024 établissant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que les évolutions du PLU énoncées dans l'exposé ci-dessus entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'avis de la MRAe est prêt à être mis à la disposition du public,

Madame La Maire invite le conseil municipal à délibérer,

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20240925-2024-09-25-011-DE Date de réception préfecture : 26/09/2024
--

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 4 abstentions et 21 pour, décide :**

- **de ne pas procéder** à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel,
- **de mettre** à la disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 accompagné de l'ensemble des avis remis sur ce projet, selon les modalités suivantes :
  - o La mise à disposition du dossier de modification, de l'avis de la MRAe et des avis des personnes publiques associées, se fera en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 33 jours, du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles. Ce dossier sera aussi mis en ligne sur le site internet de la commune,
  - o Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre en mairie ou les faire parvenir par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [service-urbanisme@ville-montluel.fr](mailto:service-urbanisme@ville-montluel.fr) ;
- **de porter** à la connaissance du public cette mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel au moins 8 jours avant le début de celle-ci, soit avant le 13 octobre 2024, par un avis dans la presse et par un affichage en mairie.
- **de dire** que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au plus tard 3 semaines avant la mise à disposition du public.
- **de préciser** que, conformément au code général des collectivités territoriales et aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en mairie de Montluel durant un mois,
  - d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Progrès),
  - d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- La mention de cet affichage sera également précisée sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme  
Je certifie que le présent acte  
a été publié ou notifié selon  
les règlements en vigueur

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

Transmise en Préfecture le :

Reçue en Préfecture le :

Affichée le :

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20240925-2024-09-25-011-DE Date de réception préfecture : 26/09/2024
--